

l'âge de 14 ans, le curé devra consulter l'Ordinaire ; et l'Ordinaire jugera s'il doit exiger qu'on y fasse des publications, ou qu'on cherche par d'autres moyens à se renseigner sur l'état libre des futurs conjoints et l'absence d'empêchements (canon 1023, parag. 2).

Déjà nos évêques, au concile plénier de Québec (c. 506) ont déterminé que, si les futurs ou l'un d'eux n'habitent pas depuis six mois la paroisse où ils résident actuellement, les publications doivent être faites et dans la paroisse habitée actuellement et dans la paroisse habitée auparavant. De plus si les futurs sont mineurs, les publications doivent être faites de plus dans la paroisse où demeurent ceux qui ont autorité sur eux.

Toutefois, si l'on soupçonne quelque empêchement, l'Ordinaire devra être consulté, et il ne permettra pas le mariage avant que ce doute n'ait été dissipé. Canon 1023, parag. 3.)

d) Cependant les publications usuelles peuvent être remplacées par l'*affichage*, que l'Ordinaire du lieu peut autoriser dans tout le territoire qui est soumis à sa juridiction.

Cette affiche sera placée à l'entrée de l'église paroissiale ou d'une autre église et y demeurera pendant huit jours ; mais dans ce huit jours devront être inclus deux dimanches ou fêtes d'obligation. (Canon 1025.)

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

## LITURGIE ET DISCIPLINE

### HEURE D'ADORATION

Q. — Si l'on fait aux vêpres une heure d'adoration et que la couleur du jour est verte, doit-on la prendre, ou toujours garder la couleur blanche ?

R. — Si l'heure d'adoration précède les vêpres, ou les suit, de manière à faire une cérémonie tout à fait indépendante, il est évident que vous devez prendre la couleur blanche. Si l'heure d'adoration suit immédiatement les vêpres, de sorte que le célébrant n'ait pas à sortir du chœur, vous pouvez garder la couleur du jour.

On peut suivre pour l'heure d'adoration, les directions que Wuest donne pour la bénédiction du Saint-Sacrement. *Paramenta Officiatoris et Ministrorum sint albi coloris. Si vero Benedictio vel processio SS. Sacramenti immediate cum Missa vel Officio conjungatur, ita ut Celebrans ab Altari non recedat, et Benedictio (etiãsi interponatur cantus Litaniarum) non habeatur tanquam functio omnino separata et distincta, retinetur idem color, modo niger non sit ?*